

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

2021

19 mars.....Arrêté ministériel n° 3837 autorisant Monsieur Collé DIAKHATE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Saly Niakh Niakhal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 916 mètres carrés ..... 660

19 mars.....Arrêté ministériel n° 3338 autorisant Monsieur Hamdou Raby WANE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Guéreo, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1332 mètres carrés ..... 661

19 mars.....Arrêté ministériel n° 3839 autorisant Monsieur Imad DERWICHE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 878 mètres carrés ..... 661

2020

31 janvier.....Arrêté ministériel n° 4990 fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millenium Challenge Compact, conclu le 10 décembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge ..... 662

2021

06 avril.....Arrêté ministériel n° 010555 portant attributions des ordonnateurs principaux des crédits et des matières ..... 662

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2021

19 mars.....Arrêté ministériel n° 3975 portant abrogation de l'arrêté n° 000099 du 07 janvier 2021 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des Transports routiers pour la lutte contre la COVID-19 ..... 665

**MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

2021

19 février.....Arrêté ministériel n° 2549 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi et de Contrôle des Opérations de vaccination contre la Covid-19 (CSCOV-C19) ..... 665

**MINISTÈRE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

2021

11 janvier.....Arrêté ministériel n° 191 portant transfert à la Société CARRIERE ABDOU FATTAH SA de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, dans la forêt classée de Bandia, Région de Thiès, attribuée à Monsieur Abdou Fattah MBACKE par arrêté n° 07861/MEM/DMG du 23 novembre 2006 ..... 666

13 janvier.....Arrêté ministériel n° 271 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 50ha 51a 08ca, dans la forêt classée de Bandia (Région de Thiès), à la Société ALMUDO SARL ..... 666

**MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DES TERRITOIRES**

2021

18 janvier.....Arrêté ministériel n° 497 portant création du centre secondaire d'état civil de Thillé Boubacar village dans la Commune de Ndiayène Pendao .....	668
18 janvier.....Arrêté ministériel n° 498 portant création du centre secondaire d'état civil de Méckhé village dans la Commune de Méouane ....	668
18 janvier.....Arrêté ministériel n° 499 portant création du centre secondaire d'état civil de Loumby travaux dans la Commune de Payar .....	668
18 janvier.....Arrêté ministériel n° 500 portant création du Comité de Pilotage du Programme Démocratie, Droits humains, Gouvernance et Paix de l'USAID .....	669

**MINISTÈRE DU PÉTROLE  
ET DES ENERGIES**

2021

02 avril.....Arrêté ministériel n° 10352 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 03 avril 2021 ....	670
--	-----

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT**

2021

22 février.....Arrêté ministériel n° 2563 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif du Conseil national de Développement de la Nutrition .....	678
22 février.....Arrêté ministériel n° 2564 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage et de Suivi du Conseil national de Développement de la Nutrition.....	679

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Announces .....	680
-----------------	-----

**P A R T I E O F F I C I E L L E**

**ARRETES**

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 3837 du 19 mars 2021 autorisant Monsieur Collé DIAKHATE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Saly Niakh Niakhal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 916 mètres carrés

Article premier. - Monsieur Collé DIAKHATE, né le 11 mai 1946, à Thiès titulaire de la carte d'identité nationale n°1619 194600085 délivrée le 11 mai 2017, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Saly Niakh Niakhal dans le Département de Mbour, d'une superficie de 916 mètres carrés à usage d'habitation.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de cinq cent quatre vingt neuf mille deux cent cinquante (589.250) Francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cinq cent quatre vingt neuf mille deux cent cinquante (589.250) Francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9 - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Direction Impôts et Domaines.

Monsieur Collé DIAKHATE devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3838 du 19 mars 2021 autorisant Monsieur Hamdou Raby WANE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Guéréo, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1332 mètres carrés*

Article premier. - Monsieur Hamdou Raby WANE, né le 26/10/1951 à Kaolack, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1 548 1951 01239 délivrée le 22 avril 2014, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Guéréo, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1332 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de sept cent soixante-douze mille cinq cent (772.500) Francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de sept cent soixante-douze mille cinq cent (772.500) Francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par les services de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture et ceux de la Direction des Domaines. Monsieur Hamdou Raby WANE devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 3839 du 19 mars 2021 autorisant Monsieur Imad DERWICHE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du Domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 878 mètres carrés*

Article premier. - Monsieur Imad DERWICHE, né le 12 novembre 1968 à Dakar, titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 1 01 19681112 000087 délivrée le 22 février 2017, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 878 mètres carrés.

**Art. 2.** - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

**Art. 3.** - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

**Art. 4.** - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

**Art. 5.** - Redevance - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de cinq cent soixante dix mille (570.000) Francs CFA.

**Art. 6.** - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

**Art. 7.** - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cinq cent soixante dix mille (570.000) Francs CFA.

**Art. 8.** - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

**Art. 9** - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

**Art. 10.** - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et la Direction des Impôts et des Domaines.

Monsieur Imad DERWICHE devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

**Art. 11.** - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 4990 du 31 janvier 2020 fixant les procédures applicables en matière de gestion des exonérations prévues dans le Millenium Challenge Compact, conclu le 10 décembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge*

**Article premier** - En application des dispositions de la section 2.8 (a) du Compact, signé le 10 décembre 2018 entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le présent arrêté fixe les procédures applicables en matière de gestion des exonérations fiscales et douanières prévues dans ledit Compact.

**Art. 2.** - Les procédures applicables pour la gestion des exonérations fiscales et douanières prévues par le Compact sont celles définies à l'Annexe VI dudit Compact intitulée mécanismes spécifiques d'exonération de taxes.

**Art. 3.** - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général du Budget et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 10555 du 06 avril 2021 portant attributions des ordonnateurs principaux des crédits et des matières*

#### Chapitre premier. - Dispositions générales

**Article premier.** - Le présent arrêté est pris en application de l'article 4 du décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.

Il fixe les modalités de mise en œuvre des attributions des ordonnateurs principaux et secondaires pour les crédits budgétaires et les matières de l'Etat qui sont mis à leur disposition.

**Art. 2.** - Au sens du présent arrêté, est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des dépenses inscrites au budget et les ordres de mouvements affectant le patrimoine de l'Etat.

Le ministre et le président d'institution constitutionnelle sont ordonnateurs principaux des crédits et des matières qui sont mis à leur disposition, à l'exception des dépenses de personnel, des dépenses de pensions civiles et militaires, des dépenses du service de la dette publique, des dépenses imputables sur les charges non réparties et des dépenses financées sur ressources extérieures dont le Ministre chargé des Finances reste l'ordonnateur principal unique.

L'ambassadeur est ordonnateur secondaire des crédits et des matières des services de l'État situés dans le pays où il est accrédité. Le consul général peut être nommé ordonnateur secondaire par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 3. - Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leur signature pour l'exécution de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Les ordonnateurs et leurs délégataires sont accrédités auprès des comptables assignataires des opérations dont il prescrivent l'exécution.

Les ordonnateurs peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

#### *Chapitre II. - Les attributions de l'ordonnateur principal des crédits et des matières*

##### *Section premier. - Les attributions de l'ordonnateur principal des crédits*

Art. 4. - L'ordonnateur principal exécute les dépenses de son ministère ou de son institution constitutionnelle, en relation avec ses services compétents.

L'exécution des dépenses comprend les phases suivantes :

- l'engagement, l'acte administratif par lequel l'ordonnateur crée ou constate une obligation de laquelle résultera une charge pour l'Etat ;
- la liquidation, qui arrête le calcul du montant de la dépense, après certification du service fait ;
- et l'ordonnancement, l'acte administratif donnant, conformément au résultat de la liquidation, l'ordre au Comptable public assignataire de payer la dépense.

Art. 5. - Au titre de ses attributions, l'ordonnateur principal :

- assure le suivi de l'exécution du budget de son ministère ou de son institution constitutionnelle ;
- initie, en cours d'exercice, les mouvements de crédits au sein de son budget ;
- suit la mise en œuvre des plans de passation des marchés et de leur exécution, dans le respect des plafonds d'engagement trimestriels ;
- assure la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable et veille à leur correcte prise en compte dans le système d'information ;
- consolide les programmations des dépenses effectuées par ses gestionnaires publics et en suit la réalisation ;
- appuie l'élaboration des projets et des rapports annuels de performance ;
- assure la mise en œuvre des dispositions de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que, le cas échéant, de comptabilité analytique ;

- tient la comptabilité budgétaire ;
- élabore le compte administratif annuel après clôture de la gestion budgétaire.

##### *Section 2. - Les attributions de l'ordonnateur principal des matières*

Art. 6. - Dans la gestion du patrimoine de l'Etat, l'ordonnateur principal, en application de l'article 50 et suivants du décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières, est responsable de l'émission des ordres de mouvements d'entrée et de sortie des matières de son ministère ou de son institution constitutionnelle.

Une instruction du Ministre chargé des Finances, prise en application de l'article 2, alinéa 5 du décret susvisé, précise les modalités de la gestion des matières.

Art. 7. - Sans préjudice de ses attributions d'ordonnateur principal des matières de son ministère, le Ministre chargé des Finances est également responsable :

- de la gouvernance et de la coordination de toutes les activités liées à la gestion des matières et du patrimoine de l'Etat ;
- de la centralisation des informations afférentes aux achats et de la réforme du matériel roulant ;
- de l'équipement des bâtiments administratifs de l'Etat à usage de bureaux ou de logement des agents publics ayant droit.

#### *Chapitre III. - La mise en œuvre du pouvoir d'ordonnancement*

Art. 8. - Au niveau de l'administration centrale, il est créé au sein de chaque ministère et institution constitutionnelle, un service d'ordonnancement afin de mutualiser les responsabilités, les ressources et les compétences techniques et administratives, dans le cadre de l'exécution des dépenses.

Pour le ministère, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, responsable de la fonction financière, est responsable du service d'ordonnancement.

Pour l'institution constitutionnelle, le service d'ordonnancement est placé sous la responsabilité du chef de la structure, responsable de la fonction financière.

Le responsable du service d'ordonnancement reçoit une habilitation pour saisir les données dans le système d'information pour le compte des gestionnaires.

Art. 9. - Au niveau de l'administration centrale, les ordonnateurs principaux peuvent organiser leur service d'ordonnancement au moins autour d'un bureau de saisie, d'un bureau de vérification et d'un bureau de suivi.

Le bureau de saisie est chargé d'exécuter dans le système d'information et sur demande des gestionnaires de crédits des programmes du ministère :

- les opérations d'engagement, de certification du service fait, de liquidation et de mandatement de la dépense ;

- les opérations de gestion telles que les actes modificatifs des crédits, les régularisations et les opérations de fin de gestion ;

Le bureau de vérification s'assure du respect :

- des habilitations des gestionnaires de crédits, des suppléants et des délégataires ;

- des règles de la commande publique ;

- de la bonne imputation de la dépense sur les quatre classifications de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

- de l'existence des pièces justificatives, conformément à la nomenclature y afférente ;

- des règles relatives aux actes modificatifs ;

- de l'archivage et de la conservation des pièces comptables produites.

Le bureau de suivi est chargé :

- de suivre l'exécution budgétaire des programmes ;

- d'éditer des états d'exécution des crédits, ou toute information financière relative à l'exécution budgétaire ;

- de contribuer à la production du compte administratif à la charge de l'ordonnateur principal.

L'organisation et fonctionnement du service d'ordonnancement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10. - Au niveau de l'administration déconcentrée, le ministre, pour l'exécution de ses crédits, peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur principal soit à ses chefs de service régionaux et départementaux soit aux gouverneurs de région et aux préfets de départements périphériques.

a) *La qualité d'ordonnateur secondaire conférée aux chefs de services régionaux et départementaux*

Le chef de service régional ou départemental peut créer un bureau d'ordonnancement de ses crédits, en s'appuyant sur des ressources humaines ayant les compétences techniques et administratives nécessaires pour exécuter *in situ* ses dépenses dans le système d'information dédié.

Les ordonnateurs secondaires et leurs suppléants, nommés es qualité conformément à la réglementation, sont accrédités auprès de leur comptable assignataire de rattachement.

b) *La qualité d'ordonnateur secondaire conférée aux gouverneurs de région et aux préfets des départements périphériques*

- au niveau du chef-lieu de région, le Gouverneur de région délégataire du pouvoir d'ordonnateur secondaire, s'appuie sur le Contrôle régional des Finances qui abrite le service d'ordonnancement et qui l'accompagne dans l'exécution des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses initiées par les services régionaux et départementaux des ministères.

Pour le compte du Gouverneur de région, le service d'ordonnancement reçoit une habilitation pour la saisie des dossiers de dépense dans le système d'information.

- au niveau des départements périphériques de la région, le bureau d'ordonnancement auprès du Préfet de département exécute les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses des services départementaux des ministères.

Le bureau d'ordonnancement auprès du Préfet de département périphérique, lieu de saisie des dossiers de dépense, abrite le système d'information. Il est placé sous la responsabilité du Préfet de département qui reçoit une habilitation pour la saisie des données pour le compte des gestionnaires de crédits.

Art. 11. - Au niveau du département chef-lieu de région et des départements périphériques, l'organisation et le fonctionnement du bureau d'ordonnancement des services déconcentrés des ministères qui ont conféré à leurs agents le pouvoir d'ordonnateur secondaire de leurs dépenses sont fixées par voie réglementaire.

#### Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 12. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de l'Eau et de

l'Assainissement, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel, le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications, et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

## **MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT**

Arrêté ministériel n° 3975 du 19 mars 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 000099 du 07 janvier 2021 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des Transports routiers pour la lutte contre la COVID-19

Article premier. - L'arrêté n° 000099 du 07 janvier 2021 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des Transports routiers pour la lutte contre la COVID-19 est abrogé.

Toutefois, le port correct du masque reste obligatoire pour toutes les personnes à bord des véhicules de transport public et privé de voyageurs, dès que leur nombre est supérieur à un (1).

Art. 2. - Les gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

## **MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE**

Arrêté ministériel n° 2549 du 19 février 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi et de Contrôle des Opérations de vaccination contre la covid-19 (CSCOV-C19)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, un Comité de Suivi et de Contrôle des Opérations de Vaccination contre la covid-19, en abrégé « CSCOV-C19 ».

Art. 2. - Le Comité a pour mission d'assurer le suivi et le contrôle des opérations de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller au respect des procédures mises en place dans le cadre de la stratégie nationale de vaccination ;
- veiller au respect de la planification des activités de mise en œuvre de la stratégie de vaccination ;
- veiller à la bonne coordination de la logistique de vaccination ;
- suivre et faciliter la disponibilité des ressources pour le déploiement de la stratégie nationale de vaccination ;
- faciliter le déploiement et suivre le fonctionnement de la plateforme numérique de gestion de la vaccination ;
- disposer en permanence de données sur les opérations de vaccination dans les régions.

Art. 3. - Le Comité est composé comme suit :

**Président** : le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant ;

**Rapporteur** : le Directeur de la Prévention ;

**Membres** :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur général de la Santé publique ;
- le Directeur général des Etablissements de Santé ;
- le Directeur général de l'Action sociale ;
- le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur des Ressources humaines ;

- le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- le Directeur du SNEIPS ;
- le Directeur de la Santé des Armées ;
- le Directeur du Centre des Opérations d'Urgence sanitaires ;
- le Coordonnateur du PEV ;
- le Représentant résident de l'OMS au Sénégal ;
- la Présidente du Comité consultatif de la Vaccination au Sénégal ;
- la Secrétaire permanente du Haut Conseil national à la sécurité sanitaire mondiale SP-HCNSSM ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant de l'UAEL ;
- un représentant de l'Alliance du secteur privé de la Santé ;
- un représentant de l'Ordre des médecins du Sénégal ;
- un représentant de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal ;
- la présidente des « Bajenu gox » ;
- le Président des délégués de quartiers ;
- le Président des relais communautaires ;
- deux représentants des partenaires sociaux ;
- deux représentants de la société civile ;
- le représentant de l'association des journalistes en santé et développement.

Art. 4. - Le Comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Il peut s'adoindre toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

*Arrêté ministériel n° 191 du 11 janvier 2021 portant transfert à la Société CARRIERE ABDOU FATTAH SA de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, dans la forêt classée de Bandia, Région de Thiès, attribuée à Monsieur Abdou Fattah MBACKE par arrêté n° 07861/MEM/DMG du 23 novembre 2006*

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire attribuée à Monsieur Abdou Fattah MBACKE par arrêté n° 07861/MEM/DMG du 23 novembre 2006, est transférée à la Société Carrière Abdou Fattah SA-(CAF SA), ayant son siège social sise à la VDN, Cité Mourtada 2, Villa n° 39K Dakar, Sénégal.

Art. 2. - Dès la notification de l'arrêté, la Société Carrière Abdou Fattah SA-(CAF SA) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'un montant de deux million cinq cent mille (2.500.000) F CFA.

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 271 du 13 janvier 2021 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 50ha 51a 08ca, dans la forêt classée de Bandia (Région de Thiès), à la Société ALMUDO SARL*

Article premier. - La Société ALMUDO SARL ayant son siège social à Ouagou Niayes, Lot n° 350 Dakar, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de calcaire dans la forêt classée de Bandia (Région de Thiès).

Art. 2. - Le périmètre de la carrière d'une superficie de 50ha 51a 08ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	V (Nord)	Est (X)
1 .....	1613462.64 .....	292950.00
2 .....	1613133.99 .....	293038.20
3 .....	1613037.32 .....	292753.73
4 .....	1612550.80 .....	292753.49
5 .....	1612383.49 .....	292326.94
6 .....	1613272.32 .....	292240.09
<b>Superficie de la zone : 50ha 51a 08ca</b>		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société ALMUDO SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnementale et sociale, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société ALMUDO SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent vingt-cinq mille cinq cent quarante (2.525.540) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA /ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société ALMUDO SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, la Société ALMUDO SARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelés, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société ALMUDO SARL, est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société ALMUDO SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 14. - A cette autorisation est annexé un cahier des charges signé entre l'administration minière et la Société ALMUDO SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société ALMUDO SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

#### **MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

Arrêté ministériel n° 497 du 18 janvier 2021 portant création du centre secondaire d'état civil de Thillé Boubacar village dans la Commune de Ndiayène Pendao

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis à Thillé Boubacar dans la Commune de Ndiayène Pendao.

Le centre secondaire de Thillé Boubacar polarise les villages de Thillé Boubacar, Kadione, Seno Bowal, Peteole, Hamedoulo et des hameaux de Gagnarou, Dorogo et Toddel.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Podor, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Podor, le Maire de la Commune de Ndiayène Pendao et le Receveur municipal de la Commune de Ndiayène Pendao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 498 du 18 janvier 2021 portant création du centre secondaire d'état civil de Méckhé village dans la Commune de Méouane*

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis à Méckhé village dans la Commune de Méouane.

Le centre secondaire d'état civil de Méckhé polarise les villages de Mekhé village, Mborine, Santhiou Mekhé, Sine kane, Yeumeu, Dogandou, Ndoyenne, Ngakham 1, Thiocke, Thiembe, Ndeur, Kaw ndeuk, Diokoul, Khaymbar, Tounde Thioune, Ndirene, Ndakhar mbaye, Gouye yette, Ndankh, Santhiou Bouna, Sinou Mandiaga, Femboule, Sinou Mbarik, Pelene, Keur sa khayta, Touba fall, Bely, Ndandantou, Gouye samba, Ngadiawane, Mboukhékh, Ndoucoura, Kheweul, Touffy, Diatty, Ndombile, Tawa Mbaye, Djignakh, Ndiop Diatty, Mbaye Diallo, Sine Moussa Abdou, Ndiagne.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Tivaouane, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Tivaouane, le Maire de la Commune de Méouane et le Receveur municipal de Méouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 499 du 18 janvier 2021 portant création du centre secondaire d'état civil de Loumby travaux dans la Commune de Payar*

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Loumby travaux dans la Commune de Payar.

Le centre secondaire d'état civil de Loumby travaux dans la Commune de Payar polarise les villages de Loumby travaux, Loumby simbing, Loumby Aly Teddy, Sinthiou Boulel, Southie peuhl, Diatmel 1, Diatmel 2, Sinthiane Diatmel, Gasse, Gassel, Sinthiou Goly, Ndindy, Morodje, Darou Salam Diouf, Belal, Yary male, Waly Diala, Bouly Diohe, Beka Guiwa, Southie wolof, Rehaye Demba Sane, Rehaye Sinthiou, Loumbol Samba Yacine, Loumby Niathie, Missirah Sadio, Rehaye diagaly, Rehaye Sare Lamo, Gasse Moureteky, Diaby diara, Sinthiane sira Oulèye, Medina Dialloube.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Koumpentoum, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Koumpentoum, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Koutiaba wolof le Maire de la Commune de Payar et le Receveur municipal de Payar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 500 du 18 janvier 2021 portant création du Comité de pilotage du Programme Démocratie, Droits humains, Gouvernance et Paix de l'USAID*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires (MCTDAT), un Comité de Pilotage du programme Démocratie, Droits humains, Gouvernance et Paix de l'USAID (DRGP).

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission de contribuer aux orientations du programme Démocratie, Droits humains, Gouvernance et Paix de l'USAID sur les stratégies et priorités définies par le MCTDAT et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités dudit programme.

A ce titre, il est chargé :

- de donner des orientations sur les initiatives de réformes appuyées par le programme DRGP ;
- de discuter et de faire des recommandations sur les plans de travail des projets appuyés par le programme DRGP ;
- de discuter et de faire des propositions sur les rapports d'activités trimestrielles et du rapport final du programme DRGP ;
- de valider les documents conceptuels des nouvelles approches et initiatives de renforcement des capacités des structures impliquées dans la mise en œuvre du programme DRGP ;
- d'identifier les contraintes dans la mise en œuvre du programme et de formuler des recommandations pour les résoudre ;
- d'entreprendre des initiatives de plaidoyer et de communication sur les objectifs et les résultats du programme DRGP ;
- de formuler des recommandations pour le passage à l'échelle des meilleures pratiques et des expériences réussies dans le cadre de la mise en œuvre du programme DRGP.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est co-présidé par le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et le Directeur de l'USAID, ou leurs représentants et comprend, en outre :

- le représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé des Droits humains ;
- le représentant du Ministre chargé des Libertés publiques ;

- le représentant du Ministre chargé de la Coopération ;
- le représentant chargé du Genre ;
- le représentant chargé de la Protection des Enfants ;
- le représentant du Ministre chargé des Mines ;
- le représentant chargé de l'Equité territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives du Sénégal (ITIE) ;
- le représentant de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de la Promotion du Développement territorial ;
- le Directeur de l'Etat civil ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Etudes, de la Planification et Suivi-évaluation ;
- le Chef du service de la Formation ;
- la Coordonnatrice de la Cellule Genre ;
- le représentant de l'Union des Associations d'Elus locaux ;
- les représentants de l'USAID ;
- les partenaires de l'USAID.

Le Comité de pilotage peut inviter à ses réunions toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur de la Cellule des Etudes, de la Planification et Suivi-évaluation.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la bonne préparation des réunions du Comité de Pilotage ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage ;
- de préparer les revues annuelles conjointes entre l'USAID et le Gouvernement du Sénégal ;
- de présenter les rapports de synthèse et d'établir le tableau de suivi des recommandations.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit, en session ordinaire, tous les six (6) mois, ou en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de ses présidents.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

## **MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES**

*Arrêté ministériel n°10352 du 02 avril 2021  
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la  
consommation pour compter du 03 avril 2021*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 03 avril 2021, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérèsène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4.- Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## **MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES**

### **COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES**

### **STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS A COMPTER DU 03 AVRIL 2021**

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES**  
**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 03 avril 2021

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole Pirogue	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 CST	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL FCFA	384 559	368 374	359 878	359 878	320 425	310 086	310 086	305 012	229 546	228 858	220 593	220 593
TAXE PORT	0,00	...991,00	...991,00	...991,00	...991 ,00	...212,00	...212,00	...212,00	...212,00	...212,00	...212,00	...212,00
FRAIS PASS.	1 500,00	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1650	1607	1 574	1 574	1 421	1 381	1 381	1 361	1 067	10 500	1 065	1 032 .10 500
FSIPP	0	53158	13 730	13 730	12350	59 426	11600	25000	35068	25000	25000	25 000
PSE	0	20295	24 595	0	0	23 200	0	0	0	0	15000	0
PARTIE IMPORTATION	387 709	445 175	397518	376923	335937	395 055	324 029	337 429	357 403	332335	271 575	266 008
											270885	265320
												262587 257 055

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE .....	387709	314 363				
SUPER .....	445 175	445 175	1,35300	329028	1,33800	332717
ESSENCE ORDINAIRE .....	397518	350 215	1,37300	255073	1,35600	258271
ESSENCE PIROGUE .....	376 923	331 628	1,37300	241 535	1,35600	244 563
PETROLE .....	335 937	309 166	1,23500	250 337	1,22300	252 793
GASOIL .....	395055	395055	1,16000	340 565	1,45200	342 930
GASOIL SENELEC .....	324 029	324 029	1,16000	279 335	1,45200	281275
DISTILLAT TAG .....	337 429	337429				
DIESEL .....	357 403	357 403				
DIESEL SENELEC .....	332 335	332 335				
FUEL OIL 180 .....	271 575	271575				
FUEL, OIL, 180 SENELEC .....	266008	266008				
FUEL OIL 380 BTS .....	270885	270 885				
FUEL OIL380 BTS SENELEC .....	265 320	265 320				
FUEL OIL 380 HTS .....	262587	262587				
FUEL OIL380 HTS SENELEC .....	257 055	257 055				

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 03 avril 2021

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	329 028	255 073	241 535	250 337	340 565
2 BASE TAXABLE .....	264 677	254 802	254 802	252 202	259 837
3 DROITS DE PORTE .....	29 114	28 028	28 028	15 132	28 582
4 PRIX EX-DEPOT(I+3) .....	358 142	283 101	269 563	265 469	369 147
5 STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE .....	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR .....	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	644 492	551 271	408 898	335 169	542 797
9 TVA .....	116 009	99 229	73 602	60 330	97 703
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT(4+6+7+9) .....	760 501	650 500	482 500	395 499	640 500
11 MARGE DETAILLANT .....	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....					
en F cfa par m <sup>3</sup> .....	775 001	665 000	497 000	409 999	655 000
en F cfa par litre .....	775	665	497	410	655

## Structure des prix des produits Pétroliers

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BT5	FUEL OIL 380 BT5 SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA	
A compter du 03 avril 2021												
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	357403 .....	332335 .....	271575 .....	266008 .....	270885 .....	265320 .....	262587 .....	257055 .....	337429 .....	348587 .....	343389	
2 BASE TAXABLE .....	296475 .....	296475 .....	223077 .....	223077 .....	222406 .....	222406 .....	214366 .....	214366 .....	301410 .....	311469 .....	306336	
3 DROITS DE PORTE .....	17789 .....	17789 .....	17789 .....	13385 .....	13385 .....	13344 .....	13344 .....	12862 .....	12862 .....	18085 .....	18688 .....	18380
4 PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375192 .....	350124 .....	284960 .....	279393 .....	284229 .....	278664 .....	275449 .....	269917 .....	355514 .....	367275 .....	361769	
S STABILISATION FISCALE : .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37430 .....	37430 .....	37430 .....	37430 .....	37430 .....	37430 .....	37430 .....	37430 .....	12693 .....	37430 .....	37430	
7 BASE TVA (1+3+6+5) .....	412622 .....	387 554 .....	322390 .....	322390 .....	292086 .....	321659 .....	291357 .....	312879 .....	282610 .....	39294 .....	404705 .....	
8 PRIX DE VENTE AU .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6) .....	412622 .....	387554 .....	322390 .....	322390 .....	292086 .....	321659 .....	291357 .....	312879 .....	282610 .....	392944 .....	404705 .....	
9 TVA) .....	74272 .....	69760 .....	58030 .....	58030 .....	52575 .....	57899 .....	52444 .....	56318 .....	50870 .....	70730 .....	72847 .....	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
en F cfa par tonne .....	486894 .....	457314 .....	380420 .....	380420 .....	344661 .....	379558 .....	343801 .....	369197 .....	333480 .....	463674 .....	477552 .....	

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 03 avril 2021

<b>BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)</b>	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	314 363
2 BASE TAXABLE .....	377 394
3 DROITS DE PORTE .....	3 774
4 PRIX EX DÉPOT .....	318 137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163623
8 BASE TVA .....	481760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481760
11 MARGE DETAILLANT .....	18240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500000

<b>BUTANE</b>	<b>9 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>6 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>2,7 KG (Fcfa/TM)</b>
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	314363	314363	314363
2 BASE TAXABLE .....	377394	377394	377394
3 DROITS DE PORTE .....	3774	3774	3774
4 PRIX EX DEPOT .....	318137	318137	318137
5 STABLISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122630	122630	122164
dont frais de passage en dépôt .....	32480	32480	32480
8 BASE TVA .....	440767	440767	440301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440767	440767	440301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19000
ARRONDI .....	19000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

<b>BOUTEILLE DE .....</b>	<b>9 KG</b>	<b>6 KG</b>	<b>2,7 KG</b>
*PRIX EX-DISTRIBUTEUR .....	3967	2645	1 189
*MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
*PRIX EX-GROSSISTE .....	4177	2800	1 269
MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
*PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4287	2 885	1 304
ARRONDI .....	4 285	2 885	1 305

(CANAL HTT)

		<b>Super Carburant</b>	<b>Essence Ordinaire</b>	<b>Pétrole Lampant</b>	<b>Gasoil</b>
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	329 028	255 073	250 337	340 565
2	BASE TAXABLE .....	264 677	254 802	252 202	259 837
3	DROITS DE PORTE .....	29 114	28 028	15 132	28 582
4	PRIX EX-DEPOT .....	358 142	283 101	265 469	369 147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216 650	198 470		103 950
6	EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-29 114	-28 028	-15 132	-28 582
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69 700	69700	69 700	69 700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20 000	20 000	20 000	20 000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	615 378	523 243	320 037	514 215
9	MARGE DETAILLANT .....	14 500	14 500	14 500	14500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	629 878	537 743	334 537	528 715
	en F cfa par hl .....	62 988	53 774	33 454	52 872

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 03 avril 2021		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	329 028	255073	250 337	340 565
2	BASE T AXABLE .....	264 677	254802	252 202	259 837
3	DROITS DE PORTE .....	29 114	28028	15 132	28 582
4	PRIX EX-DEPOT .....	358 142	283101	265 469	369 147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216 650	198 470	-	103 950
6	EXONERATIOIN DROITS DE DOUANE .....	26 468	25480	12610	25 984
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69700	69700	69700	69 700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20 000	20 000	20 000	20 000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	618 024	525 791	322559	516 813
9	MARGE DETAILLANT .....	14 500	14 500	14 500	14 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	632 524	540 291	337 059	531 313
	en F cfa par hl .....	63 252	54 029	33 706	53 131

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATIION .....	329028	255073	241 535	250337	340 565
2	BASE TAXABLE .....	264 677	254 802	254 802	252 202	259 837
3	DROITS DE PORTE .....	29 114	28 028	28 028	15 132	28 582
4	PRIX EX-DEPOT .....	358 142	283 101	269 563	265 469	369 147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	2 16650	198470	38 560	-	10.3 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
	DONT PEREQUATION TRANSPORT .....	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	644 492	551 271	408 898	335 169	542 797
8	MARGE DETAILLANT .....	14 500	14 500	14500	14500	14500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....					
	en F cfa Dar m <sup>3</sup> .....	658 992	565 771	423 398	349 669	557 297
	en F cfa par hl .....	65 899	56 577	42 340	34 967	55 730

## (CANAL HTT)

A compter du 03 avril 2021

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION.....	357403 .....	271575 .....	270 885 .....	262587
2 BASE TAXABLE .....	296475 .....	223077 .....	222406 .....	214366
3 DROITS DE PORTE .....	17789 .....	13385 .....	13344 .....	12862
4 PRIX EX-DEPOT .....	375192 .....	284960 .....	284229 .....	275449
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	14824 .....	13385 .....	13344 .....	12862
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37430 .....	37430 .....	37430 .....	37430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en f cfa par tonne .....	394833 .....	309005 .....	308915 .....	300017

## (CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	357.403 .....	271575 .....	270 885 .....	262 587
2 BASE TAXABLE : .....	296 475 .....	223 077 .....	222.406 .....	214 366
3 DROITS DE PORTE .....	17 789 .....	13385 .....	13 344 .....	12 862
4 PRIX EX-DEPOT .....	375 192 .....	284 960 .....	284 229 .....	275. 449
5 PRIX DEPOT .....	- 14824 .....	-11154 .....	-11120 .....	- 10718
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37 430 .....	37 430 .....	37 430 .....	37 430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en f cfa par tonne .....	397798 .....	311226 .....	310539 .....	302161

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT .....	M3 A 15°C .....	332 717 .....	332 717
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	258 271 .....	258 271
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	252 793 .....	252 793
CASOIL .....	M3 A 15°C .....	342 930 .....	342 930
DIESEL OIL .....	T .....	357 403 .....	357 403
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	271 575 .....	271 575
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	270 885 .....	270 885
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	262 587 .....	262 587

A compter du 03 avril 2021

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	314.363 .....	377.394 .....	3.774 .....	0 .....	3.774 .....	318.137 .....	314.363
BUTANE 9 KG .....	T .....	314.363 .....	377.394 .....	3.774 .....	0 .....	3.774 .....	318.137 .....	314.363
BUTANE 6 KG .....	T .....	314.363 .....	377.394 .....	3.774 .....	0 .....	3.774 .....	318.137 .....	314.363
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	314.363 .....	377.394 .....	3.774 .....	0 .....	3.774 .....	318.137 .....	314.363
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	332.717 .....	267.644 .....	29.441 .....	26.764 .....	2.676 .....	362.158 .....	359.482
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	258.271 .....	257.997 .....	28.380 .....	25.800 .....	2.580 .....	286.651 .....	284.071
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	244.563 .....	257.997 .....	28.380 .....	25.800 .....	2.580 .....	272.943 .....	270.363
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	252.793 .....	254.676 .....	15.281 .....	12.734 .....	2.547 .....	268.074 .....	265.527
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	342.930 .....	261.641 .....	28.781 .....	26.164 .....	2.616 .....	371.711 .....	369.095
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	281.275 .....	261.641 .....	28.781 .....	26.164 .....	2.616 .....	310.056 .....	307.440
DIESEL OIL .....	T .....	357.403 .....	296.475 .....	17.789 .....	14.824 .....	2.965 .....	375.192 .....	372.227
DIESEL OIL SENELEC .....	T .....	332.335 .....	296.475 .....	17.789 .....	14.824 .....	2.965 .....	350.124 .....	347.159
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	271.575 .....	223.077 .....	13.385 .....	11.154 .....	2.231 .....	284.960 .....	282.729
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	266.008 .....	223.077 .....	13.385 .....	11.154 .....	2.231 .....	279.393 .....	277.162
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	270.885 .....	222.406 .....	13.344 .....	11.120 .....	2.224 .....	284.229 .....	282.005
FUEL OIL 380 BTS SENE .....	T .....	265.320 .....	222.406 .....	13.344 .....	11.120 .....	2.224 .....	278.664 .....	276.440
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	262.587 .....	214.366 .....	12.862 .....	10.718 .....	2.144 .....	275.449 .....	273.305
FUEL OIL 380 HTS SENEL .....	T .....	257.055 .....	214.366 .....	12.862 .....	10.718 .....	2.144 .....	269.917 .....	267.773
DISTILLATTAG .....	T .....	337.429 .....	301.410 .....	18.085 .....	15.071 .....	3.014 .....	355.514 .....	352.500
KEROSENE TAG .....	T .....	348.587 .....	311.469 .....	18.688 .....	15.573 .....	3.115 .....	367.275 .....	364.160
NAPHTA .....	T .....	343.389 .....	306.336 .....	18.380 .....	15.317 .....	3.063 .....	361.769 .....	358.706

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

*Arrêté ministériel n° 2563 du 22 février 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif du Conseil national de Développement de la Nutrition*

Article premier. - En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2020- 1802 du 24 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN), le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du secrétariat exécutif du CNDN (SE/CNDN).

Art. 2. - Le Secrétariat exécutif assiste le CNDN dans la définition, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de nutrition.

Le SE/CNDN est chargé de fournir une assistance technique dans la formulation des documents de politique, programmes et projets de nutrition et d'élaborer les stratégies appropriées pour l'exécution des programmes nationaux de nutrition ; il s'assure de leur bonne exécution ainsi que de leur suivi et évaluation.

A ce titre, le Secrétariat exécutif est notamment chargé :

- d'assister le CNDN dans la définition des politiques et stratégies pour le développement de la nutrition ;
- d'assister le CNDN dans l'élaboration des programmes et projets nationaux de nutrition ;
- d'élaborer et de soumettre au CNDN, au début de chaque exercice, un plan d'action et de budget annuel pour l'exécution des programmes, projets et activités ;
- de mettre en œuvre des programmes/projets nationaux de nutrition ;
- d'assurer l'exécution des budgets alloués aux programmes /projets nationaux, conformément aux principes de bonne gestion financière ;
- de créer, gérer et mettre à jour un système d'information sur l'évolution de la nutrition au Sénégal ;
- de fournir une assistance technique aux différentes parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique de développement de la nutrition ;
- d'établir annuellement la situation financière et comptable des financements mis à sa disposition ;
- d'établir un rapport annuel d'activités qui est présenté au Conseil national de Développement de la Nutrition ;

- de préparer la tenue de la revue annuelle de la mise en œuvre de la politique de développement de la nutrition ;

- de veiller, en relation avec les autorités administratives et les exécutifs des Collectivités territoriales, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des interventions de nutrition aux différentes échelles territoriales.

Art. 3. - Le Secrétariat exécutif met en œuvre les décisions du CNDN, sous le contrôle du Comité de pilotage, créé au sein du Conseil national de Développement de la Nutrition et chargé d'assurer le suivi de l'application des décisions du Conseil.

Art. 4.- Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par arrêté du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Le Secrétaire exécutif est notamment chargé :

- d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil national de Développement de la Nutritlon ;
- de préparer et d'organiser les réunions du CNDN et d'en dresser les procès-verbaux ;
- de préparer les rapports trimestriels et annuels à soumettre au CNDN ;
- de veiller à la mise en application des recommandations du CNDN.

Le Secrétaire exécutif est responsable de la mise en œuvre des différentes activités, projets et programmes conformément au manuel de procédures du Secrétariat exécutif.

Il est responsable de la gestion financière des ressources mises à la disposition du Secrétariat exécutif et de la signature des contrats conformément au manuel de procédure.

Il est responsable de la coordination avec les partenaires au Développement, l'Administration, les Collectivités territoriales et toutes autres parties prenantes de la nutrition.

Il est seul habilité à engager le Secrétariat exécutif vis-à-vis des tiers.

Art. 5. - Les ressources destinées au fonctionnement et à la gestion des activités du Secrétariat exécutif sont constituées par :

- une dotation annuelle allouée par l'Etat au titre du financement des programmes/projets nationaux de nutrition ;
- les ressources mises à disposition par les Partenaires au Développement au titre du financement des programmes et projets de nutrition en vertu des Conventions et Accords de crédit conclus avec le Gouvernement ;

- des dons ou libéralités des personnes physiques ou des personnes morales au titre de la Responsabilité sociétale d'Entreprise (RSE) pour le financement de programmes et projets de nutrition.

Art. 6. - Les fonds nécessaires du fonctionnement du Secrétariat exécutif ainsi qu'à l'exécution des programmes et projets sont versés directement dans les comptes ouverts à cet effet et administrés par le Secrétaire exécutif responsable de tout acte relatif à ces comptes.

Art. 7. - Le Secrétariat exécutif tient une comptabilité conformément aux systèmes comptables en vigueur au Sénégal.

Art. 8. - Le Secrétariat exécutif est soumis à un contrôle conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion de fonds publics et aux dispositions stipulées dans les différents Accords avec les partenaires au Développement.

Art. 9. - Le SE/CNDN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 2564 du 22 février 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage et de suivi du Conseil national de Développement de la Nutrition*

Article premier. - En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-1802 du 24 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement du Conseil national de Développement de la Nutrition (CNDN), le présent arrêté fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage et de suivi du CNDN.

Art. 2.- Le Comité de pilotage et de suivi assure le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil national de Développement de la Nutrition, l'adoption des plans de travail et des budgets ainsi que la validation des rapports d'activités du Secrétariat exécutif du CNDN.

Le Comité de pilotage et de suivi du Conseil national de Développement de la Nutrition est notamment chargé :

- d'adopter le Plan d'action annuel ainsi que budget du Secrétariat exécutif du CNDN ;
- de faire le suivi du plaidoyer pour la mobilisation des ressources pour la nutrition ;
- d'assurer le suivi des financements obtenus pour la nutrition ;
- d'appuyer la mise en œuvre effective des décisions et des recommandations du Conseil national de Développement de la Nutrition ;

- de prendre connaissance des projets de conventions à signer par le Secrétariat exécutif du CNDN ;

- de participer aux missions de suivi, de plaidoyer et de sensibilisation ;

- de valider les rapports semestriels et annuels à soumettre au CNDN.

Art. 3. - Le Comité de pilotage et de suivi est présidé par un représentant du Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.

Il est composé des représentants des ministères et entités suivants :

- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un représentant du Ministère en charge du Développement communautaire ;
- un représentant du Ministère en charge de la Recherche ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie sociale et Solidaire ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Famille ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;

- un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- un représentant des ONG.

Le Comité de pilotage et de suivi peut s'adjointre toute personne ou institution qualifiée pour l'assister dans l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Le Comité de pilotage et de suivi se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité de pilotage et de suivi est assuré par le Secrétaire exécutif du CNDN.

Art. 5. - Le Comité de pilotage et de suivi s'appuie, pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de nutrition ainsi que pour l'identification des grandes orientations, sur des groupes thématiques de travail dont elle détermine la composition.

Les groupes thématiques sont les suivants :

- le groupe technique sur la prévention et prise en charge de la malnutrition et des maladies non transmissibles d'origine alimentaire ;
- le groupe technique sur la lutte contre les carences en micronutriments ;
- le groupe technique sur le renforcement de la disponibilité des aliments diversifiés, sains et à haute valeur nutritive ;
- le groupe technique sur la formation, recherche et innovation.

Le Comité de pilotage et de suivi peut, en fonction des besoins, mettre en place d'autres groupes techniques sur des thématiques spécifiques.

Les groupes techniques travaillent, sous la coordination du Secrétariat exécutif, à l'étude et l'analyse de la situation sur les thématiques de leur ressort. Ils présentent, au début de chaque année, une feuille de route sur leurs travaux annuels et une note d'analyse en fin d'année.

Art. 6. - Au niveau régional, le Comité de pilotage et de suivi s'appuie sur les Comités régionaux de Développement de la Nutrition (CRDN) qui sont mis en place par les gouverneurs de région.

Les CRDN sont chargés de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des plans d'action régionaux de développement de la Nutrition, en cohérence avec les orientations nationales et les programmes sectoriels de nutrition.

Les CRDN sont présidés par les gouverneurs et se réunissent au moins une fois par semestre. Un arrêté du gouverneur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité régional de Développement de la Nutrition.

Des Comités départementaux de Développement et les Comités locaux de Développement sont mis en place et reçoivent les mêmes attributions que les CRDN sur leur ressort territorial.

Art. 7. - Le CNDN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020336/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 11 janvier 2021  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**« ASSOCIATION AND GOR AK NAWLE »  
(AAGAN)  
(UNION DES INTEGRES ET HONORABLES)**

dont le siège social est situé : villa n° 004, Unité 09,  
Parcelles assainies à Dakar

Décision prise le : 25 décembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Malick NDIAYE ..... *Président* ;  
Mansour NDIAYE ..... *Secrétaire général* ;  
Sonko DIOP ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 06 mai 2021.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES ELEVEURS DE BOVINS, OVINS ET CAPRINS DE RUFISQUE (BOKK SAMMA DIOURGUI)*

*Siège social : Rufisque Nord, Diorga Chérif, villa n° 63 - Rufisque*

*Objet :*

- créer entre ses membres des liens d'entente et de solidarité pour animer le même idéal ;
- contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle des membres notamment les femmes et les jeunes ainsi qu'à l'amélioration de leurs revenus ;
- promouvoir l'élevage à cycle court (embouche, aviculture) et la valorisation des sous produits d'élevage (lait, fromage, savon etc...) ;
- faciliter aux populations l'accès au bétail durant les grands événements (Korité, Tabaski, Gamou, Magal etc...) ;
- sensibiliser contre la divagation des animaux ;
- diffuser les bonnes pratiques d'élevage par le partage d'expériences réussies ;
- promouvoir la prophylaxie chez les animaux par une vaccination de masse.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Kalidou KA, *Président* ;

Abdoulaye DIALLO, *Secrétaire général* ;

Mme Laysa FALL, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00099 /GRD/ AA/BAG en date du 26 avril 2021.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « AND DEFAR KEUR GUILAYE ».*

*Objet :*

- créer des liens d'entente de solidarité et d'entraide entre ses membres ;
- contribuer à la formation sociale et à la formation civique de la population ;
- promouvoir le développement de Keur Guilaye.

*Siège social : Village de Keur Guilaye/  
Keur Moussa, chez le Président -  
Département de Thiès*

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Baba BEYE, *Président* ;

Matar SEMBENE, *Secrétaire général* ;

Mamadou SECK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 21059 /GRT/ AA en date du 14 avril 2021.

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh A. Tidiane DIOUF  
Avocat à la Cour  
242, Rue Blaise DIAGNE, Nord - Saint-Louis  
Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5538/DK, appartenant à Monsieur Amadou Lamine DIA-GNE 2-2

Etude de Maître Bamar FAYE  
Avocat à la Cour  
01, Av. Cheikh Anta DIOP - Immeuble Campus France 3<sup>e</sup> étage,  
- Apt. 302 - BP : 48105 - CP 12022 - Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 471/GR Sicap Liberté VI, appartenant à Madame Aissatou BALDE, née le 30 novembre 1959 à Dakar. 2-2

Etude de Maître Bamar FAYE  
Avocat à la Cour  
01, Av. Cheikh Anta DIOP - Immeuble Campus France 3<sup>e</sup> étage,  
- Apt. 302 - BP : 48105 - CP 12022 - Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1094/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Daya KANE, cultivateur, demeurant à Rufisque, où il est né le 09 juillet 1915. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
Me Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

OFFICE NOTARIAL  
Me Abdel Kader NIANG  
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004  
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.379/  
TH, appartenant à Monsieur Ndiouga SOCK. 1-2

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.982/  
TH, appartenant à Monsieur Ibrahima NIANG. 1-2

**ETABLISSEMENT : CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 30 JUIN 2019**

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	2.061	1.888
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	920	898
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE .....	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS) .....	313	400
5	COMMISSIONS (CHARGES) .....	42	70
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION .....	40	44
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES .....	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	0	0
10	<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>1.452</b>	<b>1.364</b>
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	868	789
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIACTION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	143	115
14	<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>441</b>	<b>460</b>
15	COÛT DU RISQUE .....	139	57
16	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>302</b>	<b>403</b>
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES .....	0	0
18	<b>RESULTAT AVANT IMPÔT .....</b>	<b>302</b>	<b>403</b>
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES .....	0	3
20	<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>302</b>	<b>400</b>

**ETABLISSEMENT : CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**BILAN AU 30 JUIN 2019**

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse, banque centrale, CCP .....	5.041	3.447	1	Banque centrale, CCP .....	0	0
2	Effets publics et valeurs assimilées .....	26.941	26.415	2	Dettes interbancaires et assimilées .....	10.324	5.802
3	Créances interbancaires et assimilées .....	1.567	3.010	3	Dettes à l'égard de la clientèle .....	41.360	39.163
4	Créances sur la clientèle.....	28.131	23.155	4	Dettes représentées par un titre .....	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe .....	0	0	5	Autres passifs .....	521	692
6	Actions et autres titres à revenu variable .....	0	0	6	Comptes de régularisation .....	586	243
7	Actionnaires ou associés .....	0	0	7	Provisions .....	70	70
8	Autres actifs .....	2.061	717	8	Emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0
9	Comptes de régularisation .....	184	611	9	Capitaux propres et ressources assimilées .....	12.474	12.681
10	Participations et autres titres détenus à long terme .....	15	15	10	Capital souscrit .....	12.000	12.000
11	Parts dans les entreprises liées.....	0	0	11	Primes liées au capital .....	0	0
12	Prêts subordonnés .....	0	0	12	Réserves .....	57	119
13	Immobilisations incorporelles .....	48	39	13	Ecarts de réévaluation .....	0	0
14	Immobilisations corporelles .....	1.347	1.242	14	Provisions réglementées .....	0	0
15	<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>65.335</b>	<b>58.651</b>	17	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>65.335</b>	<b>58.651</b>

**HORS - BILAN**

<b>ENGAGEMENTSDONNES .....</b>	<b>11.959</b>	<b>..... 11.615</b>
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	2.571	..... 3.245
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	9.388	..... 8.370
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	..... 0
<b>ENGAGEMENTSREÇUS .....</b>	<b>60.579</b>	<b>..... 61.989</b>
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	0	..... 0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE .....	60.579	..... 61.989
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	..... 0

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7379

---